



Fiche Cadre général de l'élevage

Sommaire :

1. Origine des animaux et conversion	1
2. Espaces en plein air et conditions de logement	2
3. Pratiques d'élevage	3
4. Effluents	4
5. Alimentation	5
6. Prophylaxie et traitements vétérinaires	6
7. Identification des animaux	8
8. Mixité	8
9. Contrôle	8
10. Carnet d'élevage	8
11. Nettoyage	9

Attention, cette fiche ne traite que des éléments communs à l'ensemble des espèces. Il faut la consulter avant et en complément des fiches spécifiques par type de production animale.

1. Origine des animaux et conversion

1.1 Origine des animaux

Les animaux bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

Certaines dérogations sont prévues pour introduire des animaux conventionnels dans l'exploitation, notamment lors de la création ou du renouvellement du cheptel. Ils doivent subir une période de conversion pour être considérés comme bio.

Lors de l'introduction de nouveaux animaux dans un cheptel, des mesures spéciales telles qu'examens de dépistage ou mises en quarantaine peuvent s'appliquer, en fonction des circonstances locales.

1.2 Choix des races

Des races appropriées sont choisies. Parmi les critères de choix, l'éleveur doit tenir compte de :

- la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales,
- leur vitalité,
- leur résistance aux maladies, à des problèmes sanitaires rencontrés chez certaines races utilisées en élevage intensif (syndrome du stress porcin, mort subite, avortements spontanés et mises bas difficiles).

La préférence est donnée aux races et souches autochtones. Le choix des races contribue également à prévenir toute souffrance et autant que possible à éviter de devoir mutiler les

834/2007 Art 14 a) i) ii) et
iii)

834/2007 Art 14 1) c) iv) et
889/2008 Art 8.1

Fiche Cadre général de l'élevage

animaux.

1.3. Conversion des terres

889/2008 Art 37

La totalité de la surface destinée à l'alimentation des animaux doit être engagée en bio. La durée standard de conversion est de 2 ans pour les surfaces dédiées aux cultures annuelles et les pâturages. Cette durée peut être réduite sous certaines conditions détaillées au chapitre 1.2 de la fiche « Productions végétales ».

1.4. Conversion des animaux et conversion simultanée

889/2008 Art 38

Chaque espèce est soumise à une durée de conversion (voir fiches spécifiques).

Au lieu de convertir les pâturages et les terres utilisées pour l'alimentation des animaux, puis les animaux eux-mêmes, il est possible de les convertir simultanément. La période totale de conversion pour l'ensemble des animaux existants et leur descendance, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux est alors ramenée à 24 mois si les animaux sont essentiellement nourris (plus de 50%) avec les produits provenant des surfaces en conversion de l'exploitation.

Les animaux et leurs produits sont considérés comme bio à l'issue de cette période de conversion.

Cette conversion simultanée permet également de :

- faire consommer à ces animaux les aliments autoproduits sans avoir à respecter les pourcentages maximaux d'aliments en conversion (voir point 5.4)
- ne pas appliquer la règle des 2/3 de la vie avant commercialisation en bio des bovins (voir fiches « Bovins lait » et « Bovins viande et équidés »).

2. Espaces en plein air et conditions de logement

2.1. Général

834/2007 Art 14 1) b) ii)

Les pratiques d'élevage, y compris la densité, et les conditions de logement doivent permettre de répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

2.2. Espaces en plein-air

834/2007 Art 14 1) b) iii)

Les animaux ont un accès permanent à des espaces de plein air, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent (sauf restrictions sanitaires).

834/2007 Art 14 1) b) iv)

Le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.





Fiche Cadre général de l'élevage

2.3. Bâtiments

889/2008 Art 10 2)

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur en toutes saisons.

889/2008 Art 10 1) et 3)

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment garantissent que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles aux animaux. Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants. La densité de peuplement des bâtiments garantit le confort et le bien-être des animaux, ainsi que la prise en compte de leurs besoins spécifiques. Elle leur permet de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et d'effectuer tous leurs mouvements naturels.

889/2008 Art 11 2) et
Guide de lecture

Les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, et recouverte de litière.

Cette litière peut être constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux autorisés. Le couchage sans litière, sur simple tapis plastique, n'est pas conforme. La paille de la litière peut ne pas être bio.

889/2008 Art 23 4)

Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles sont convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au maximum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. Le nettoyage s'effectue uniquement avec les produits listés en annexe VII du règlement CE n°889/2008.

3. Pratiques d'élevage

3.1. Gestion des animaux

834/2007 Art 14 1) b) vi)

L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires. Des dérogations sont possibles pour les bovins dans certains cas (voir dans les fiches spécifiques correspondantes).

834/2007 Art 20 4)

Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions, ou de les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie.

889/2008 Art 18 1)

En agriculture biologique, les mutilations ne sont pas effectuées systématiquement. Toutefois, certaines opérations sont autorisées dans un cadre précis pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux (voir fiches spécifiques).





Fiche Cadre général de l'élevage

834/2007 Art 14 1) c)

3.2. Reproduction

La reproduction recourt de préférence à des méthodes naturelles. Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.

La reproduction ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones ou de substances analogues, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel.

D'autres formes de reproduction artificielle telles que le clonage et le transfert d'embryons sont interdites.

3.3. Transport et abattage

834/2007 Art 14 1) b) vii)
et viii)

La durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum, dans les limites de la réglementation générale¹.

Toute souffrance est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage. Quel que soit le mode d'abattage, il doit être opéré dans le respect de la réglementation générale, et être indiqué sur le ticket d'abattage.

889/2008 Art 18 4)

L'embarquement et le débarquement s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

4. Effluents

889/2008 Art 16

La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles en bio ou n'a pas établi d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur concernant l'épandage de ses effluents surnuméraires est interdite.

889/2008 Art 3 2)

La quantité totale d'effluents épandus ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de SAU. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides. Les effluents du ou des troupeau(x) *in situ* sont comptabilisés s'ils ne sont pas exportés.

889/2008 Art 3 3)

Les élevages ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises bio. La limite de 170 kg de N/ha est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production bio concernées par cette coopération.

Guide de lecture

En cas d'exploitations mixtes, les épandages d'effluents bio de l'exploitation productrice de ces effluents se font sur des terres en bio. En cas d'exportations d'effluents bio de l'exploitation, les épandages doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (conversion et/ou bio). Un contrat doit être passé entre les

¹ Notamment le règlement CE n°1/2005





Fiche Cadre général de l'élevage

deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination.

5. Alimentation

5.1. Généralités

834/2007 Art 14 1) d)

Les animaux sont nourris avec des aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement.

L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.

Les mammifères non sevrés sont nourris avec du lait naturel, de préférence du lait maternel jusqu'à un âge défini pour chaque espèce (voir fiches spécifiques)

834/2007 Art 9

L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés aux animaux est interdite (voir fiche « OGM »).

5.2. Lien au sol

834/2007 Art 14 1) d) et
889/2008 art 19 1) et 2)

Guide de lecture

L'éleveur doit se procurer principalement des aliments pour animaux provenant de l'exploitation dans laquelle les animaux sont détenus ou, si cela n'est pas possible, d'autres exploitations biologiques de la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales, oléo-protéagineux et fourrages) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.

Le pourcentage d'aliments devant respecter cette règle (« principalement ») est défini différemment selon les animaux (voir fiches spécifiques).

5.3. Part d'aliments agricoles conventionnels dans la ration alimentaire

889/2008 Art 22

Des matières premières non biologiques d'origine végétale ou animale peuvent être utilisées dans certains cas précis, à condition qu'elles ne soient pas disponibles sous forme biologique et qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques.

Ces cas sont les suivants :

• **Usage d'épices, herbes aromatiques et mélasses non issues de l'agriculture biologique**, à condition que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire (en pourcentage annuel de matière sèche des aliments d'origine agricole).

• **Conditions climatiques exceptionnelles, de maladies infectieuses, de contamination par des substances toxiques, d'incendies...** : l'INAO peut alors autoriser à

889/2008 Art 47 c)



Fiche Cadre général de l'élevage

889/2008 Art 43

titre exceptionnel et sur une zone déterminée l'utilisation d'un pourcentage défini d'aliments non bio.

• **Introduction dans la ration des monogastriques**, à certaines conditions précises (voir fiches spécifiques).

5.4. Part d'aliments en « conversion» dans la ration alimentaire

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en deuxième année de conversion est autorisée à concurrence de :

- 30 % de la formule alimentaire en moyenne (MS végétale) lorsque ces aliments en conversion ne proviennent pas de l'exploitation même,
- 100 % de la formule alimentaire (MS végétale) lorsque ces aliments en conversion proviennent de l'exploitation même.

D'autre part 20 % de la formule alimentaire en moyenne peut être composée de fourrages ou de protéagineux semés après le début de la conversion, provenant de parcelles en première année de conversion, à condition qu'elles fassent partie de l'exploitation même et qu'elles n'aient pas été en bio au cours des 5 dernières années.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en deuxième année de conversion et de fourrages provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne dépasse pas 30 ou 100% selon les cas décrits plus haut.

Dans le cadre d'une conversion simultanée, ces règles ne s'appliquent pas aux aliments autoproduits sur les surfaces concernées.

5.5. Autres ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques

889/2008 Art 22

Peuvent également être utilisés dans l'alimentation des animaux bio :

- des matières premières biologiques d'origine animale pour aliments des animaux;
- des matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux, listées à l'annexe V du règlement 889/2008
- pour les non herbivores, les produits provenant de la pêche durable (sans limite de quantité) à condition:
 - qu'ils soient produits ou préparés sans solvants chimiques;
 - que l'utilisation d'hydrolysats de protéines de poisson soit limitée uniquement aux jeunes animaux;
- le sel marin, le sel gemme brut de mine;
- les additifs pour l'alimentation des animaux, énumérés à l'annexe VI du règlement 889/2008

6. Prophylaxie et traitements vétérinaires

834/2007 Art 14 1) e) i)

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de



Fiche Cadre général de l'élevage

mesures de prévention.

6.1. Traitement vétérinaire

889/2008 Art 2h)

Un traitement vétérinaire se définit comme tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une maladie spécifique.

6.2. Prévention

834/2007 Art 14 1) e) i) et
iii)

La prévention des maladies est fondée sur :

- └ la sélection des races et des souches,
- └ les pratiques de gestion des élevages,
- └ la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice,
- └ une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Les vaccins sont autorisés.

889/2008 Art 23 1)

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors vaccins) ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.

6.3. Soins curatifs

834/2007 Art 14 1) e) ii) et
889/2008 Art 24 1)

Lorsqu'en dépit des mesures préventives, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

889/2008 Art 24 2)

Les produits phytothérapeutiques, les produits homéopathiques, les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'animal et sur la maladie concernée.

889/2008 Art 24 3)

Si ces mesures se révèlent inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques, à l'utilisation encadrée (voir Fiches spécifiques).

889/2008 Art 24 5)

Le délai d'attente minimal avant commercialisation dans le circuit biologique des animaux traités ou de leurs produits correspond alors à un doublement du délai d'attente légal ou, s'il n'en existe pas, à 48 heures.

834/2007 Art 14 1) e) iv)

Dans tous les cas, les traitements obligatoires liés à la protection de la santé humaine et de la santé des animaux sont autorisés.

L'éleveur doit prévenir son organisme certificateur de tout traitement effectué avant la commercialisation de l'animal ou de ses produits.



Fiche Cadre général de l'élevage

889/2008 Art 35 3)

Le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques est autorisé dans l'exploitation, pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le carnet d'élevage.

7. Identification des animaux

889/2008 Art 75

Les animaux sont identifiés de façon permanente au moyen de techniques adaptées, individuellement ou par lots.

8. Mixité

834/2007 Art 11

En principe, l'ensemble des animaux d'une exploitation agricole est élevé en bio.

Toutefois, la présence dans l'exploitation d'animaux non bio est autorisée, pour autant qu'il s'agisse d'espèces différentes, et qu'ils soient élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio. L'éleveur tient un registre permettant d'attester cette séparation.

« Espèce » est entendue au sens biologique du terme. Une poule pondeuse et un poulet sont de la même espèce, de même qu'une vache laitière et une vache allaitante.

889/2008 Art 66 3) et art 79

Les unités de production non bio ainsi que les locaux de stockage des intrants sont également soumis aux contrôles des organismes certificateurs.

9. Contrôle

889/2008 Art 65

L'organisme certificateur procède au moins une fois par an à une inspection sur site (physique et documentaire) des ateliers d'élevage biologique et effectue des visites par sondage, inopinées dans la plupart des cas, sur la base d'une évaluation du risque, qui tient compte au minimum :

- des résultats des contrôles précédents,
- de la quantité de produits concernés par la certification,
- du risque d'échange de produits (mixité, et).

10. Carnet d'élevage

889/2008 Art 76

Un registre d'élevage doit être tenu à jour et disponible en permanence pour l'organisme certificateur. Il comporte :

- les entrées d'animaux (origine, date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires) ;
- les sorties d'animaux (âge, nombre de têtes, poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination) ;
- les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes ;
- l'alimentation (type d'aliments, y compris compléments alimentaires, proportion des différentes composantes de la ration, périodes d'accès aux espaces de plein air, périodes de



Fiche Cadre général de l'élevage

transhumance) ;

• les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires (date du traitement, détails du diagnostic, posologie; nature du produit de traitement, principes actifs concernés, méthode de traitement, ordonnances du praticien avec justification et les délais d'attente à respecter avant commercialisation en bio).

11. Nettoyage

889/2008 Art 23 4)

Seuls les produits listés en annexe VII du règlement CE n°889/2008 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations d'élevage et des ustensiles. Les rodenticides (en piège) et les produits listés en annexe II du règlement UE N°889/2008 peuvent être utilisés contre les insectes et les ravageurs.



Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»



• FNAB •
Fédération Nationale
d'Agriculture BIOLOGIQUE